

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°53 du 23 décembre 2011

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°17

INSTRUCTION N° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM
relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air.

Du 3 novembre 2011

INSTRUCTION N° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air.

Du 3 novembre 2011

NOR D E F L 1 1 5 2 1 1 4 J

Références :

1. Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
2. Code du service national - Livre premier, Titre Premier des parties législative et réglementaire.
3. Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (JO du 8 novembre 1997, p. 16251 ; BOC, 1998, p. 266 ; BOEM 106.1.1.1) modifiée.
4. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (BOC, p. 2461 ; BOEM 520-0.6) modifié.
5. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.
6. Arrêté du 18 février 2009 (BOC N° 11 du 6 mars 2009, texte 7 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.2, 327.1.2, 614.1.1.6, 722.1.1) modifié.
7. Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 39 ; signalé au BOC 20/2010 ; BOEM 331.1.2) modifié.
8. Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 120 du 27 mai 2010, texte n° 35 ; signalé au BOC 31/2010 ; BOEM 331.1.1) modifié.
9. Arrêté du 8 août 2011 (JO n° 200 du 30 août 2011, texte n° 1 ; signalé au BOC 45/2011 ; BOEM 300.3.1).
10. Instruction n° 54614/DEF/C/K du 14 décembre 1977 (BOC, p. 4117 ; BOEM 311-2.1.2, 327.4.1, 331.1.2.4).
11. Instruction générale n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980 (BOC, 1982, p. 3953 ; BOEM 312.1.2, 325.1.2, 460.1, 810.7) modifié.
12. Instruction n° 1300/DEF/DCSSA/AST/AS du 22 mars 2000 (BOC, 2000, p. 2000 ; BOEM 620-4.1.2.2) modifiée.
13. Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.
14. Circulaire n° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR du 17 février 2011 (BOC N° 12 du 25 mars 2011, texte 10 ; BOEM 331.1.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe et quatorze appendices.

Textes abrogés :

- Instruction n° 1005/DEF/DPMAA/BEG/LEG/FIN du 30 septembre 1988 (BOC, p. 5203 ; BOEM 331.1.2.1) modifiée.
- Instruction n° 1010/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA du 26 février 2008 (BOC N° 13 du 4 avril 2008, texte 8 ; BOEM 331.1.2.1).
- Circulaire n° 1006/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 10 décembre 1992 (BOC, p. 4655 ; BOEM 331.1.2.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.1.2.1

SOMMAIRE

Préambule.

1. ENGAGEMENT INITIAL.

1.1. Conditions générales requises.

1.1.1. Condition relative à la nationalité.

1.1.2. Condition relative aux obligations du service national.

1.1.3. Condition relative aux droits civiques.

1.1.4. Condition relative à l'aptitude médicale.

1.1.4.1. Sur-expertise médicale.

1.1.4.2. Cas particuliers.

1.1.5. Condition relative à l'âge.

1.2. Conditions particulières.

1.2.1. Pour l'admission dans le corps du personnel navigant.

1.2.2. Cas des candidats fonctionnaires.

1.3. Autorisation d'engagement.

1.3.1. Élève officier sous contrat du personnel navigant et sous-officier.

1.3.2. Militaire du rang engagé.

1.4. Constitution du dossier d'engagement.

1.5. Souscription du contrat d'engagement.

1.5.1. Durée des contrats.

1.5.2. Prise d'effet du contrat d'engagement.

1.6. Période probatoire.

1.6.1. Dénonciation du contrat pendant la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée).

1.6.1.1. Dénonciation du fait de l'autorité militaire.

1.6.1.2. Dénonciation sur demande de l'intéressé.

2. LE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT.

2.1. Rôle du commandant de formation administrative « air ».

2.1.1. Procédure de renouvellement d'engagement.

2.1.2. Contrat soumis à la décision du ministre (déléataire).

2.2. Lien au service.

2.2.1. Affectation hors métropole.

2.2.2. Départ en stage de qualification ou de formation.

2.2.3. Cas du lien au service suite à une formation spécialisée.

2.2.4. Cas du lien au service en cas de changement d'armée ou de statut.

3. LA PROROGATION.

3.1. Cas de la position d'activité et de la position de non-activité.

3.2. Cas de la reconversion.

3.3. Dans les six derniers mois du contrat.

4. LA RECTIFICATION.

5. L'AVENANT AU CONTRAT.

6. LA RÉSILIATION DE CONTRAT.

6.1. Résiliation d'office des contrats.

6.2. Résiliation sur demande.

6.2.1. Résiliation sur demande agréée du ministre de la défense.

6.2.2. Cas particulier des engagés mineurs.

6.3. Résiliation à titre de sanction disciplinaire du troisième groupe.

6.4. Procédure de résiliation.

7. TEXTES ABROGÉS.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DOSSIER D'ENGAGEMENT INITIAL.

Préambule.

L'engagé est le militaire admis à servir en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang engagé et de sous-officier dans l'armée de l'air en vertu des dispositions prévues par le code de la défense.

L'armée de l'air recrute ses personnels par voie d'engagement pour servir dans le corps du personnel navigant (PN) ou dans le corps du personnel non navigant (PNN). Ils sont orientés dans l'un ou l'autre de ces corps en fonction de leurs connaissances et aptitudes, des besoins de l'armée de l'air et de leurs souhaits.

Les modalités de recrutement et d'engagement des gendarmes de l'air ainsi que du personnel musicien de l'armée de l'air sont fixées par des dispositions particulières.

La présente instruction a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les engagements au titre de l'armée de l'air peuvent être, en temps de paix, souscrits, dénoncés, résiliés, prorogés ou rectifiés.

1. ENGAGEMENT INITIAL.

1.1. Conditions générales requises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4132-1. du code de la défense et des arrêtés de 8^e et 9^e référence, tout candidat à un recrutement en qualité d'engagé doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques et satisfaire au contrôle de sécurité correspondant à l'emploi postulé ;
- ne pas avoir été condamné définitivement à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- être titulaire du diplôme requis au recrutement ;
- ne pas avoir été précédemment rayé des contrôles par perte du grade en application du point 2. de l'article L. 4139-14. du code de la défense ;
- pour les mineurs non émancipés, être pourvu du consentement du représentant légal (cf. appendice I.A.) ;
- pour les mineurs émancipés, fournir une copie de son acte d'émancipation, sauf s'ils sont émancipés de plein droit (mineur marié).

1.1.1. Condition relative à la nationalité.

Elle est impérative et n'autorise aucune exception. En conséquence, les jeunes gens ayant la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française doivent être avisés lors du dépôt de leur demande d'engagement et au moment de la signature de l'acte que le fait de contracter un engagement dans l'armée française leur fait perdre cette faculté.

Les jeunes gens qui, conformément aux dispositions du code civil sont français, et qui n'ont pas répudié ou décliné cette qualité avant leur majorité, peuvent être autorisés à s'engager selon la réglementation générale.

1.1.2. Condition relative aux obligations du service national.

Les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982 doivent avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) ou journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) sauf pour ceux intégrant une école militaire de formation générale et professionnelle avant l'âge de 17 ans.

1.1.3. Condition relative aux droits civiques.

Les candidats à un engagement dans l'armée de l'air ne doivent pas avoir été privés de leurs droits civiques, conformément aux dispositions du point 2. de l'article L. 4132-1. du code de la défense.

1.1.4. Condition relative à l'aptitude médicale.

L'intéressé doit satisfaire à l'aptitude médicale requise au moment de la signature du contrat initial.

La visite médicale est effectuée sous la responsabilité d'un médecin chef du service de santé des armées qui doit mentionner l'aptitude générale au service conformément à l'instruction de 13^e référence ainsi que l'aptitude à la spécialité ou aux spécialité(s) postulée(s).

Le candidat peut être amené à subir une visite médicale complémentaire auprès d'un cabinet médical spécialisé sur prescription établie par un médecin du service de santé des armées.

Le dossier médical est ensuite transmis au centre médical des armées (CMA) de Salon pour les élèves officiers du personnel navigant (EOPN), à celui de Rochefort pour les sous-officiers et à la base d'affectation pour les militaires du rang, après accord du candidat pour s'engager dans l'armée de l'air au titre d'une spécialité.

1.1.4.1. Sur-expertise médicale.

Lorsqu'un candidat n'est pas satisfait d'une décision médicale, il peut établir une demande manuscrite de sur-expertise adressée :

- si l'inaptitude a été prononcée par un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN), à Monsieur le président de la commission médicale de l'aéronautique de défense (CMAD), CPEMPN - HIA Percy - 101 avenue Barbusse - BP 406 - 92141 Clamart cedex ;
- dans les autres cas, à la direction régionale du service de santé (DRSS) territorialement compétente, compte tenu du service médical ayant déclaré l'inaptitude.

La demande manuscrite doit être accompagnée d'une photocopie du certificat médico-administratif d'aptitude initiale « modèle 620-4*/10 » ou du « 268 Santé Air »⁽¹⁾ du CEMPN, et de toutes les pièces complémentaires utiles au traitement du dossier, en spécifiant notamment la ou les spécialités pour lesquelles l'aptitude est sollicitée.

1.1.4.2. Cas particuliers.

a) Les anciens militaires précédemment radiés des cadres ou rayés des contrôles pour infirmité ou réformés définitivement peuvent être autorisés à s'engager sous réserve d'être reconnus aptes par la commission de réforme, conformément aux articles R. 4139-54. et R. 4139-55. du code de la défense et de remplir les autres conditions fixées au point 1.1. de la présente instruction.

b) L'état de grossesse d'une candidate à un engagement dans l'armée de l'air, constaté postérieurement aux épreuves de sélection mais antérieurement à la signature du contrat, diffère l'engagement jusqu'au terme légal du congé de maternité fixé dans l'instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM1 du 28 mai 2008. L'engagement redevient possible à l'issue du congé de maternité si la candidate satisfait alors aux normes médicales d'aptitudes requises.

1.1.5. Condition relative à l'âge.

Le candidat au recrutement doit être âgé de dix-sept ans au moins ou de seize ans (pour les élèves de l'enseignement technique de l'armée de l'air) pour recevoir une formation générale et professionnelle dans une école militaire et de moins de vingt-cinq ans à la date de prise d'effet de l'engagement.

Conformément aux termes de l'arrêté de 7^e référence, cette limite d'âge supérieure peut faire l'objet de mesures individuelles de dérogation accordées par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air). De telles mesures pourront ainsi être envisagées dans les cas suivants :

- pour des candidats possédant des compétences particulières ou spécifiques pour l'armée de l'air ;
- pour les candidats recrutés pour des spécialités « rares » dont la périodicité d'intégration est supérieure ou égale à un an ;

- pour les candidats faisant l'objet d'une inaptitude médicale temporaire à l'incorporation ;
- pour les candidates dont l'état de grossesse constaté entre les épreuves de sélection et la signature du contrat justifie le retardement de la date d'engagement.

1.2. Conditions particulières.

1.2.1. Pour l'admission dans le corps du personnel navigant.

À la date de prise d'effet de l'engagement, en qualité d'élève officier sous contrat du personnel navigant de l'armée de l'air, les candidats doivent être :

- âgés de moins de vingt-trois ans (limite d'âge prorogée d'un an maximum en cas d'inaptitude médicale temporaire).

Les candidats ne doivent pas :

- avoir été éliminés aux tests psychotechniques et psychomoteurs des épreuves de présélection ;
- avoir fait l'objet d'une radiation du circuit des écoles du personnel navigant.

1.2.2. Cas des candidats fonctionnaires.

Le candidat fonctionnaire doit produire une attestation de l'administration à laquelle il appartient reconnaissant qu'elle a été préalablement informée de son intention de contracter un engagement dans les armées.

1.3. Autorisation d'engagement.

Le choix des candidatures retenues est effectué par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air) ou son délégué, en fonction des besoins de l'armée de l'air, au regard des résultats obtenus ainsi que des dossiers des candidats.

1.3.1. Élève officier sous contrat du personnel navigant et sous-officier.

Le bureau recrutement (BR) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) établit la liste des candidats qui doivent intégrer le centre de formation ; après vérification des dossiers, il délivre le document autorisant l'engagement.

Dès réception de l'autorisation d'engagement, le centre d'engagement correspondant peut alors convoquer le candidat, établir et faire signer l'acte d'engagement et déclencher la mise en route du candidat retenu vers l'organisme de formation.

1.3.2. Militaire du rang engagé.

La formation administrative locale qui délivre l'autorisation d'engagement, convoque le candidat, établit et fait signer l'acte d'engagement.

Dans le cas de la spécialité aide sécurité cabine, l'autorisation est délivrée par le bureau recrutement de la DRH-AA après commission d'admission. Le candidat retenu est dirigé vers le centre de formation spécialisé où il signera son contrat d'engagement et suivra sa formation professionnelle (cf. circulaire de 14^e référence).

Dans tous les cas de figure et quelle que soit la spécialité du militaire du rang engagé (MDRE), en cas d'échec au certificat militaire élémentaire assorti d'un refus de redoublement, par l'une ou l'autre des parties, le

stagiaire est immédiatement renvoyé sur la formation administrative au profit de laquelle l'engagement est souscrit. Sous réserve que l'intéressé soit soumis à une période probatoire, il appartient au commandant de la formation administrative d'affectation de dénoncer l'engagement dans les conditions fixées au point 1.6. de la présente instruction.

1.4. Constitution du dossier d'engagement.

Les modalités de constitution du dossier d'engagement sont précisées dans les directives relatives au recrutement du personnel engagé de l'armée de l'air et sont récapitulées dans l'appendice I.B.

1.5. Souscription du contrat d'engagement.

Le contrat d'engagement ne peut être souscrit si une des conditions requises aux points 1.1. et 1.1.5. n'est plus remplie.

1.5.1. Durée des contrats.

La durée des engagements initiaux est définie au titre d'une spécialité ou d'une spécialisation pour une durée de dix ans pour les EOPN et d'une durée minimale de cinq ans pour les sous-officiers et de quatre ans pour les militaires du rang engagés (cf. arrêté de 7^e référence).

Conformément à l'article 5. du décret de 5^e référence, la durée d'un contrat d'engagement ne peut excéder dix ans.

1.5.2. Prise d'effet du contrat d'engagement.

Les engagements prennent effet à la date prévue dans le contrat ou, à défaut, à la date de signature de l'acte (cf. appendice I.D.).

Avant la signature de l'acte d'engagement, le commissaire ou son suppléant constate l'identité du candidat, lui donne lecture de l'acte et attire son attention sur les dispositions législatives et réglementaires qui y sont visées, en particulier celles relatives à la période probatoire. Il l'avertit notamment que le contrat peut être dénoncé à tout moment pendant la période probatoire, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'autorité définie par l'arrêté de 6^e référence et qu'à l'issue de cette période, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, il devient tacitement définitif. L'engagé est alors tenu d'honorer le contrat souscrit, sauf les cas de résiliation prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense et l'article 20. du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, modifié.

1.6. Période probatoire.

Le contrat d'engagement initial ainsi que le premier des contrats intervenant après une interruption de service ne deviennent définitifs qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois.

Cette période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par le ministre de la défense pour raison de santé ou insuffisance de formation (cf. appendice I.E.).

Lorsque la formation suivie par le militaire engagé le nécessite, la période probatoire peut être prolongée jusqu'au terme de la formation, sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

1.6.1. Dénonciation du contrat pendant la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée).

Au cours de la période probatoire, quelle qu'en soit la durée, le contrat peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense, il l'est par décision motivée conformément à l'article 8. du décret de 5^e référence comportant l'indication précise des raisons de droit et/ou de fait pour lesquelles elle a été prise.

Les mentions laconiques telles que « inaptitude à l'emploi ou aux fonctions », « inaptitude physique », « insuffisance ou inaptitude professionnelle », « manière de servir jugée non satisfaisante » sont à proscrire car elles ne constituent pas une motivation suffisante. Les dénonciations en cours de période probatoire doivent donc être motivées par des faits objectifs, probants, vérifiables et communicables à l'intéressé, ne laissant place à aucune interprétation possible. De plus, les garanties procédurales doivent être accordées au militaire qui doit pouvoir avoir communication de son dossier militaire et professionnel.

Le placement d'un militaire engagé dans l'un des congés de la position d'activité n'empêche pas l'autorité militaire de se prononcer sur sa situation durant la période probatoire. Celle-ci peut en effet décider et notifier à l'intéressé sa décision de dénoncer le contrat.

Dans tous les cas, la décision de dénonciation doit être prise par le commandant de la formation administrative « air » et doit impérativement être notifiée à l'intéressé dans les formes règlementaires avant l'expiration de la période probatoire initiale, renouvelée ou prolongée. Les formes dans lesquelles les notifications peuvent intervenir (notification à personne, à domicile, ...) sont prescrites par l'instruction générale de 11^e référence.

1.6.1.1. Dénonciation du fait de l'autorité militaire.

L'autorité militaire compétente doit sans délai dénoncer le contrat d'engagement lorsqu'il est constaté que l'engagé :

- a fait l'objet d'une condamnation avec ou sans sursis conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- a été précédemment rayé des contrôles par perte du grade en application du point 2. de l'article L. 4139-14. du code de la défense, lorsqu'il s'agit d'un ancien militaire ;
- a commis des fautes initialement dissimulées lors de la procédure de recrutement et qui sont de nature à interdire toute réorientation ;
- n'est pas de nationalité française ;
- ne satisfait pas aux conditions d'âge prévues au point 1.1.5. (sauf cas dérogatoires) ;
- n'est pas pourvu du consentement du représentant légal, pour le mineur non émancipé ;
- manifeste un comportement incompatible avec la vie militaire (par exemple : constatation de manquements divers tels les fautes contre la discipline, l'honneur, la probité, etc., ou désertion au sens des articles L. 321-2. et suivants du code de la justice militaire) ;
- révèle une inaptitude médicale au service liée aux coefficients du SIGYCOP (cf. instruction de 13^e référence) : cas de l'incapacité d'exercer dans l'emploi ou dans le domaine de spécialisation pour lequel il a été recruté et dans le cas où aucune réorientation n'est possible ;
- révèle une inaptitude médicale définitive pour une cause soit préexistante à l'engagement soit survenue après la signature du contrat ;
- fait preuve d'insuffisances patentes en particulier dans le domaine des capacités physiques, intellectuelles, et de la motivation le rendant inapte à remplir ses fonctions ;
- a échoué au cycle de formation initiale, lorsqu'il a déjà fait l'objet d'un renouvellement ou d'une prolongation de sa période probatoire.

La décision de dénonciation (cf. appendice I.F.) est prise par l'autorité désignée par arrêté portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense.

En tout état de cause, le contrat d'engagement doit être dénoncé si l'engagé ne présente plus les qualités requises pour l'exercice de sa fonction.

Cette décision de dénonciation de contrat du fait de l'autorité militaire doit être motivée, c'est-à-dire comporter l'indication précise des raisons pour lesquelles elle a été prise, notamment conformément à la liste des motifs évoqués *supra*.

1.6.1.2. Dénonciation sur demande de l'intéressé.

L'engagé qui souhaite dénoncer son contrat au cours de la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée) adresse une demande manuscrite, dans laquelle il doit obligatoirement proposer une date de prise d'effet, par la voie hiérarchique au commandant de la formation administrative.

Le contrat est dénoncé par le ministre de la défense (commandant de formation administrative air) sur demande écrite de l'intéressé.

La décision de dénonciation de contrat doit être immédiatement notifiée à l'intéressé.

2. LE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT.

Acte de commandement, le renouvellement d'engagement est le résultat d'un dialogue initié par l'institution militaire, chargée de la satisfaction du besoin de l'armée de l'air tant en termes quantitatifs que qualitatifs, avec les administrés.

2.1. Rôle du commandant de formation administrative « air ».

Conformément à l'arrêté de 6^e référence, le commandant de formation administrative de l'armée de l'air a délégation de pouvoir du ministre de la défense pour prononcer certaines décisions individuelles relatives aux militaires engagés, dont les propositions de renouvellement ou de non-renouvellement du contrat d'engagement prévu à l'article 19. du décret de 5^e référence.

2.1.1. Procédure de renouvellement d'engagement.

Les formations administratives veilleront à réaliser les actions suivantes entre les 15^e et 13^e mois avant le terme du contrat en cours :

- le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) est chargé du recensement des engagés arrivant en fin de contrat afin de respecter les délais imposés ;
- après avoir recueilli préalablement les avis de la chaîne hiérarchique des intéressés, le chef du service d'administration du personnel (SAP) du GSBdD :
 - après étude, fait parvenir, pour accord, au commandant de la formation administrative « air » de rattachement, une proposition de contrat préalable ;
 - après accord, s'assure que l'intéressé reçoit les informations relatives à la proposition de contrat qui lui est faite lors d'un entretien avec un responsable de ses services ;
- le conseil de base se réunit obligatoirement sous la responsabilité du commandant de la formation administrative de l'armée de l'air, en principe entre les 12^e et 9^e mois avant le terme du contrat en cours.

Le renouvellement ou le non-renouvellement est alors officialisé par une décision ministérielle (cf. appendice I.G. ou appendice I.I.) prononcée par l'autorité délégataire du ministre et notifiée à l'intéressé par les services du GSBdD dans les formes réglementaires au moins six mois avant le terme du contrat.

Lorsqu'il lui est proposé un renouvellement de contrat, le militaire engagé dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation par écrit (cf. appendice I.H.). L'absence de réponse dans ce délai vaut renoncement.

L'acceptation écrite de renouvellement signée par l'engagé n'a cependant pas de valeur contractuelle et ne constitue qu'une manifestation d'intention ne liant pas juridiquement l'intéressé. Pour se prémunir contre toute éventuelle renonciation ultérieure qui aurait des conséquences néfastes en termes de gestion des ressources humaines, les services du GSBdD doivent veiller, à limiter autant que possible le délai s'écoulant entre l'acceptation de renouvellement et la signature du nouveau contrat d'engagement.

En cas de non-renouvellement, l'intéressé peut être orienté vers l'agence de reconversion de la défense pour bénéficier sur demande agréée :

- soit de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle destinés à préparer son retour à la vie civile ;
- soit d'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi, destiné à le préparer à l'exercice d'un métier civil.

Selon la situation de l'intéressé au regard de son temps de service, et conformément au décret de 4^e référence pour l'indemnité de départ du personnel non-officier (l'IDPNO), cette indemnité peut lui être versée. En conséquence, l'appendice I.G. ou l'appendice I.I. doit être adaptée selon le cas.

2.1.2. Contrat soumis à la décision du ministre (délégué).

Conformément aux termes de l'article 5. de l'arrêté de 6^e référence, les décisions de renouvellement de contrat des engagés qui, dans les trente derniers mois de service effectif (dans une position de l'activité) ont fait l'objet d'au moins une des décisions dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté susvisé, sont soumises à la signature de la DRH-AA.

2.2. Lien au service.

2.2.1. Affectation hors métropole.

Le militaire engagé désigné pour servir outre-mer ou en dehors de la métropole doit être lié au service pour une durée au moins égale à celle du séjour à effectuer augmentée de six mois.

2.2.2. Départ en stage de qualification ou de formation.

Dans le cadre des sélections internes, les MDRE peuvent être recrutés au premier grade de sous-officier au titre de la passerelle jeune. Le départ en formation spécialisée et la réussite au stage sont soumis à lien au service (cf. arrêté de 9^e référence).

En fonction du terme du contrat en cours, si ce dernier ne couvre pas l'intégralité du lien exigé, un contrat complémentaire devra être souscrit.

Au vu de la décision d'accession au stage du certificat élémentaire pour les « passerelle jeune » ou au vu de la décision de recrutement en vue de servir en tant que sous-officier pour les « passerelle tardive », un avenant au contrat en cours sera établi, modifiant uniquement le grade et/ou la spécialité, et qui prendra effet à la date de nomination au grade de sergent.

2.2.3. Cas du lien au service suite à une formation spécialisée.

Les directives relatives aux liens au service à la suite des formations spécialisées du personnel militaire de l'armée de l'air précisent que l'existence d'un lien au service n'entraîne pas le renouvellement systématique du contrat.

Néanmoins, lorsque le contrat d'engagement en cours ne couvre pas la totalité du lien au service, il sera souscrit un contrat complémentaire d'une durée suffisante.

Conformément aux dispositions de l'article 2. de l'arrêté de 9^e référence, le militaire qui refuserait de souscrire le contrat qui lui est proposé et destiné à lui permettre de satisfaire à cette durée du lien au service est tenu au remboursement prévu à l'article R. 4139-51. du code de la défense.

La durée du lien au service attachée à une formation spécialisée est décomptée tant que le militaire demeure en position d'activité ou de détachement d'office. Dans tous les autres cas, il y a lieu de suspendre le lien au service jusqu'à ce que l'intéressé recouvre une position d'activité.

2.2.4. Cas du lien au service en cas de changement d'armée ou de statut.

En cas de changement d'armée ou de statut, le lien au service perdure dans la nouvelle armée ou le nouveau corps pour la durée restante. En effet, le lien au service exigé à l'issue d'une formation spécialisée se fait au nom du ministre de la défense et non d'une armée ou d'un corps.

En cas de changement d'armée, il revient à l'armée d'accueil de faire respecter le lien au service et de mettre en œuvre la procédure de remboursement le cas échéant.

3. LA PROROGATION.

3.1. Cas de la position d'activité et de la position de non-activité.

Le code de la défense, en son article L. 4138-2., dispose que le militaire servant en vertu d'un contrat, placé dans l'un des congés de la position d'activité, voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service, à l'exception des permissions et des congés de fin de campagne.

De même, conformément aux dispositions de l'article L. 4138-11. du code de la défense, pour le militaire servant en vertu d'un contrat et placé dans l'une des positions de la non-activité, le congé n'affecte pas le terme du contrat, à l'exception des congés de longue durée pour maladie, de longue maladie et du personnel navigant prévu à l'article L. 4139-6., pour lesquels le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée des services.

Le temps passé dans l'une des situations de la position de non-activité est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat conformément à l'article L. 4138-11. susmentionné.

3.2. Cas de la reconversion.

Lorsque le contrat d'engagement en cours ne couvre pas la période de reconversion accordée, il peut être prorogé jusqu'au terme de cette période.

3.3. Dans les six derniers mois du contrat.

Les militaires engagés dont le contrat prend fin à moins de six mois :

- soit de la date limite de durée des services ;
- soit de la date de fin d'un dispositif d'aide au départ prévu à l'article L. 4139-5. du code de la défense ;
- soit de la date à laquelle ils peuvent rejoindre leur formation d'appartenance à l'issue de l'exécution d'une mission ;

- soit de la date à laquelle leur sont acquis les droits à liquidation de la pension dans les conditions fixées au point II. de l'article L. 24. du code des pensions civiles et militaires de retraite ⁽¹⁾ (cf. article 18. du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié) ;

obtiennent, à leur demande (demande manuscrite), la prorogation de leur contrat au-delà du terme prévu, jusqu'aux dates susmentionnées.

4. LA RECTIFICATION.

La rectification est l'opération qui consiste à redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé d'un acte d'engagement et susceptible de donner lieu à contestation ultérieure. Elle est effectuée par le commissaire au vu du document justificatif (cf. appendice I.J.).

5. L'AVENANT AU CONTRAT.

L'avenant est l'acte par lequel les parties au contrat (le militaire engagé et l'armée de l'air) conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs de ses clauses. Cette modification ne peut néanmoins avoir ni pour objet ni pour effet de substituer au contrat concerné un autre contrat, soit parce que les principales dispositions du contrat en seraient bouleversées, soit parce que son objet ne serait plus le même.

À ce titre, une prorogation de contrat prend la forme d'un avenant au contrat initialement conclu.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir un avenant (cf. appendice I.K.), il doit être rédigé, signé, enregistré, diffusé et homologué dans les mêmes conditions que celles exigées pour le contrat d'engagement.

Tout avenant doit, systématiquement, faire mention de sa date de prise d'effet.

6. LA RÉSILIATION DE CONTRAT.

Une fois la période probatoire expirée, seule la résiliation de contrat peut mettre fin à un engagement devenu définitif.

En outre, conformément à l'article L. 4139-12. du code de la défense, l'état de militaire cesse, pour les militaires servant en vertu d'un contrat, lorsque l'intéressé est rayé des contrôles. L'article 20. du décret de 5^e référence, précise que les contrats sont résiliés par le ministre de la défense (ou autorité déléguée).

6.1. Résiliation d'office des contrats.

Elle intervient dans les cas prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense et à l'article 20. du décret de 5^e référence :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-16. et L. 4141-5. du code de la défense ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en conseil d'État ;
- pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;

- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6. et L. 4139-10. du code de la défense ;
- lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L. 4139-1. du code de la défense ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours. Dans ce cas, et conformément aux termes de l'arrêté du 18 février 2009 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires, la résiliation d'office du contrat d'engagement est prononcée par le commandant de formation administrative.

6.2. Résiliation sur demande.

6.2.1. Résiliation sur demande agréée du ministre de la défense.

Sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre de la défense ou l'autorité délégataire, l'engagé peut demander la résiliation de son contrat en cours, notamment pour une des raisons suivantes :

- motif grave d'ordre personnel ou familial dûment reconnu et survenu depuis la signature de l'engagement ;
- en cas de mise en congé lié à l'état de santé de la non-activité (congé de longue maladie ou congé de longue durée pour maladie), à condition que l'intéressé ait renoncé au reliquat de ses droits à congé ;
- nomination à un emploi réservé ;
- inaptitude physique ou technique à l'emploi reconnue par le service de santé des armées ou le conseil ou les commissions de réforme. La demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent la notification de la décision d'inaptitude ;
- lorsque, trois ans après la signature de son engagement en vue de recevoir une formation conduisant à un brevet du personnel navigant ou à un certificat élémentaire de spécialisation, l'engagé n'a pas obtenu ce degré de qualification, la demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent la fin de la troisième année de service ;
- en cas d'offre d'embauche immédiate dans les six derniers mois du contrat.

Par ailleurs et sous réserve d'agrément de sa demande de résiliation, si l'intéressé a fait l'objet d'un renouvellement de contrat d'engagement, déjà signé mais non commencé, la proposition d'engagement correspondante devra être rapportée rendant de fait caduque le contrat signé.

L'intéressé doit obligatoirement proposer une date de prise d'effet, laquelle :

- ne doit pas se situer, à moins de deux mois de la date de dépôt de la demande ;
- doit, en principe, tenir compte des droits à permission non épuisés de telle façon que l'intéressé ait bénéficié, au préalable, de la totalité desdits droits.

6.2.2. Cas particulier des engagés mineurs.

L'engagé mineur peut à sa majorité obtenir la résiliation de son contrat à condition d'en faire la demande dans un délai de trente jours suivant la date de sa majorité (cf. instruction de 10^e référence). Cette information,

mentionnée dans le contrat, doit lui être rappelée au moment de sa majorité sous la responsabilité du commandement.

6.3. Résiliation à titre de sanction disciplinaire du troisième groupe.

Cette résiliation intervient après avis conforme d'un conseil d'enquête conformément aux dispositions du point 3. de l'article L. 4137-3. et de l'article L. 4137-4. du code de la défense. La décision de la sanction disciplinaire du troisième groupe portant résiliation du contrat est prise par le chef d'état major de l'armée de l'air par délégation du ministre de la défense.

6.4. Procédure de résiliation.

Le dossier de résiliation de contrat d'engagement comprend, hormis les cas de résiliation d'office pour lesquels il n'est pas constitué de dossier :

- la demande du militaire, (cf. appendice I.L.) ;
- un exemplaire du contrat d'engagement ;
- toutes pièces justificatives à l'appui de la demande de résiliation ;
- éventuellement un relevé de sanction ;
- éventuellement le bulletin de sanction et le dossier de procédure du conseil d'enquête ;
- éventuellement le dossier relatif au règlement définitif de la situation médico-militaire.

Les dossiers de résiliation sont transmis par la voie hiérarchique à l'autorité ayant reçu délégation pour prononcer la résiliation.

Dans le cas particulier de résiliation sur demande agréée, le demandeur doit indiquer la date désirée (en respectant un délai de deux mois) de radiation des contrôles et compléter sa demande par l'une des mentions suivantes selon le cas de résiliation :

a) « Je reconnais que cette résiliation de contrat va donner lieu :

- à une régularisation de mes droits à prime d'engagement ;
- au remboursement de mon lien au service ;
- au remboursement de la prime réversible des compétences à fidéliser ».

et « je m'engage à reverser la somme de (en lettres) euros correspondants aux services prévus par le contrat en cours mais non effectués » ;

b) « Je suis informé qu'en cas de résiliation agréée, l'administration n'est pas tenue de donner une suite favorable à ma demande éventuelle de nouvel engagement formulée ultérieurement (après interruption de service) » ;

c) « je suis informé que le motif de mon départ tel que je l'ai décrit dans la présente demande est considéré comme un départ volontaire au regard de l'assurance chômage ».

Outre l'avis sur la recevabilité de la demande, un relevé du montant du remboursement est établi localement et porté à la connaissance de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de résiliation pour motif grave d'ordre personnel ou familial, les avis hiérarchiques doivent porter sur la manière de servir de l'intéressé, sa motivation pour l'exercice de la fonction militaire, sa valeur professionnelle, les besoins du service et les raisons qui l'amènent à demander la rupture de son contrat. Si nécessaire, le dossier pourra être complété par un rapport d'enquête sociale.

Les dossiers de résiliation doivent être déposés au moins deux mois avant la date de résiliation.

Après étude du dossier l'arrêté d'agrément ou la décision de non agrément de résiliation (cf. appendice I.M. ou appendice I.N.), est prononcée par les autorités décisionnaires ayant reçue délégations.

Les décisions doivent être notifiées aux intéressés dans les formes réglementaires et adressées par les autorités chargées de la notification aux représentants légaux des mineurs qui ont donné leur consentement à l'engagement.

De même, lorsqu'un engagé, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, a demandé la résiliation de son contrat, la décision de résiliation lui est notifiée.

7. TEXTES ABROGÉS.

Les textes suivants sont abrogés :

- l'instruction n° 1005/DEF/DPMAA/BEG/LEG/FIN du 30 septembre 1988 modifiée, relative à aux engagements des sous-officiers et militaires du rang dans l'armée de l'air ;
- l'instruction n° 1010/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA du 26 février 2008 relative à l'engagement, la formation, la gestion et l'administration des engagés en qualité de militaires techniciens de l'air ;
- circulaire n° 1006/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 10 décembre 1992 modifiée, relative aux engagements en qualité de militaires du rang techniciens.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
DOSSIER D'ENGAGEMENT INITIAL.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR.

Dispositions communes :

- copie de la carte d'identité (*recto/verso*) ou à défaut livret de famille ;
- copie de la carte vitale ;
- attestation de natation 50 mètres ;
- certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou à la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- certificat médico-administratif d'aptitude modèle 620-4*/10 ;
- copie de(s) diplôme(s) exigé(s) au titre d'une spécialité ou d'une spécialisation ;
- bulletin de casier judiciaire n° 2.

Dispositions particulières :

- consentement à un engagement (pour le mineur non émancipé) ;
- autorisation de l'administration publique qui emploie le candidat ;
- attestation de l'employeur stipulant qu'il s'engage à rompre le contrat en cas d'acceptation de la candidature ;
- CEMPN pour le candidat PN et pour la spécialité « 321X contrôleur » ;
- copie du permis de conduire (VL, PL etc.) pour la spécialité « 2620 pompier de l'air » ;
- un certificat de nationalité (candidats nés d'un ou de deux parents étrangers ou bi nationaux).

APPENDICE I.A.
CONSENTEMENT(S) À UN ENGAGEMENT.



Service origine.

Instruction n° 1005/DEF/DRHAA/SDGR/BGA/DADM
du 3 novembre 2011.

Format A4

CONSENTEMENT(S) ^(*) A UN ENGAGEMENT ⁽¹⁾.

(Mineur non émancipé.)

Nous soussignés, je soussigné

Nom patronymique et prénoms :

Demeurant à : « *adresse complète* »

Déclarons - déclare en notre ⁽¹⁾ / ma ⁽¹⁾ qualité de ⁽²⁾ :

Donner notre ⁽¹⁾ / mon ⁽¹⁾ consentement à l'engagement dans l'armée de l'air.

de : « *nom patronymique et prénoms du candidat* »

né(e) le :

à:

Nous prenons ⁽¹⁾ / je prends ⁽¹⁾ connaissance que son engagement pourra être :

- rectifié sur décision de l'autorité militaire à tout moment s'il s'avère que l'acte d'engagement est entaché d'irrégularité ;
- dénoncé avant la fin d'une période probatoire de six mois renouvelable, comptée du jour de la signature de l'acte d'engagement, si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'aptitude prévues à **l'article L. 4132-1 du code de la défense** ;
- dénoncé sur sa demande pendant cette même période probatoire ;
- résilié pour un des motifs cités à **l'article L.4139-14** ;
- résilié sur sa demande déposée dans les 30 jours suivant son 18^e anniversaire.

Dans une telle éventualité, nous demandons ⁽¹⁾ / je demande ⁽¹⁾ à être averti(s) par écrit de la dénonciation ou de la résiliation et désirons (désire) que l'intéressé s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans ⁽²⁾ :

- rejoigne la destination suivante ;

Fait à _____, le _____ 20__ .

Signature(s) ⁽³⁾,

1) Rayer partout dans le texte les mentions inutiles.

2) A compléter suivant le cas par l'une des mentions suivantes : père, mère, tuteur, adoptant, etc.

(*) Nota. — Ce document doit être impérativement détenu par la base d'affectation de l'engagé.

(3) La signature doit être précédée de la qualité du signataire.

APPENDICE I.B.
DEMANDE D'ENGAGEMENT INITIAL.



Service origine.

Instruction n° 1005/DEF/DRHAA/SDGR/BGA/DADM
du 3 novembre 2011.

Format A4

Photo 4x4

DEMANDE D'ENGAGEMENT INITIAL

NOM patronymique (1), prénoms (2) :
Nom d'usage (3) :
Numéro national d'identité :
Date et lieu de naissance :
Domicile actuel : Gare la plus proche du domicile : Coordonnées téléphoniques :
Domiciles successifs pendant les cinq dernières années
Situation de famille : Nom et prénom(s) du conjoint (4)
Profession :

Je soussigné, demande à souscrire un engagement dans l'armée de l'air d'une durée de _____, en vue d'être admis à servir comme militaire engagé.

dans le domaine d'activité de _____

En majuscules.
Souligner le prénom usuel.
Facultatif et seulement s'il est différent du nom patronymique.
Candidat(e) marié(e) ou "pacsé(e)".

Je déclare ⁽⁵⁾ :

- posséder la nationalité française ;
- posséder une autre nationalité, si oui, laquelle ? ⁽⁶⁾ ;
- avoir ou ne pas avoir souscrit un engagement au titre d'une armée;
- avoir été recensé(e) à la mairie de _____, ne pas avoir été recensé(e) ;
- avoir été soumis(e) à des épreuves de sélection au centre de :
- avoir ou ne pas avoir participé à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou à la journée défense citoyenneté (JDC) ;
- ne pas avoir été réformé(e) ;
- avoir ou ne pas avoir été condamné(e) à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- être ou ne pas être ancien(ne) élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air ; être ou ne pas être lié(e) par un contrat à un employeur ou à une administration;

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus.

A _____, date

(Signature),

Liste des pièces à fournir par le candidat ⁽⁷⁾ :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou a défaut le livret de famille ;
- Une copie de la carte vitale ;
- Un certificat de nationalité (candidats nés d'un ou de deux parents étrangers) ;
- Consentement des représentants légaux (mineurs non émancipés) ;
- Copie de l'acte d'émancipation pour les mineurs émancipés ;
- Autorisation de l'administration publique qui emploie le candidat ;
- Attestation de l'employeur précisant qu'il s'engage à rompre l'engagement en cas d'acceptation de la candidature ;
- Copie de(s) diplôme(s) exigé(s) au titre d'une spécialité ou d'une spécialisation ;
- Attestation de scolarité ;
- Attestation de natation 50 mètres ;
- Bulletin de casier judiciaire ;
- CEMPN pour le candidat PN, et pour la spécialité « 321X contrôleur » (modèle 268 Santé Air);
- Certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ou à la journée de citoyenneté ;
- Copie du permis (VL, PL...) pour la spécialité « 2620 pompier de l'air ».
- Certificat médico-administratif d'aptitude modèle 620-4.

(5) Rayer les mentions inutiles.

(6) Le candidat précisera s'il a ou non accompli des services militaires dans le pays concerné.

(7) A remplir et à compléter éventuellement par l'autorité qui renseigne le candidat. Cette liste n'est pas exhaustive.

APPENDICE I.C.
DÉCISION D'ENGAGEMENT INITIAL.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



FORMATION ADMINISTRATIVE

UNITE

BUREAU

Lieu,
timbre

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

- Vu le code de la défense – partie IV du personnel militaire ;
Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, modifié, relatif aux militaires engagés ;
Vu l'instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air ;
Vu l'arrêté du 18 février 2009 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;
Vu la demande d'engagement formulée par l'intéressé.

DECIDE

- Article 1 :** « grade », « nom », « prénom » - né le « date en entier » à « lieu de naissance » - numéro identifiant défense : « NID » , domicilié à « adresse complète », est autorisé à souscrire avant sa mise en route un contrat d'engagement de « durée en lettres » au titre du personnel « navigant ou non navigant » de l'armée de l'air en qualité « sous-officier ou militaire technicien de l'air » avec le grade de, dans la spécialisation « code de spécialisation » « libellé spécialisation » sous réserve qu'il remplisse toutes les conditions d'engagement au moment de la signature de l'acte.
- Article 2 :** il sera ensuite dirigé vers « lieu du centre de formation » pour une intégration prévue le « date en lettre ».
- Article 3 :** Dans le cas où le contrat ne serait pas souscrit, il en sera rendu compte à la DRH-AA /SDGR /BR /DR /section recrutement non officiers /cellule ESO.

DESTINATAIRE :

- FORMATION ADMINISTRATIVE

COPIE :

- DRH-AA/SDGR/BGA/DSE

APPENDICE I.D.
*ACTE D'ENGAGEMENT POUR SERVIR EN QUALITÉ DE MILITAIRE ENGAGÉ DANS L'ARMÉE
DE L'AIR DANS LE CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT/PERSONNEL NON NAVIGANT.*

A cet effet, il nous a présenté :

- L'autorisation d'engagement n° « référence à compléter » en date du :
délivré par

- Proposition de renouvellement d'engagement n° « référence à compléter » en date du :
délivré par

Le certificat médical d'aptitude délivré le _____ par⁽³⁾
constatant que l'intéressé est apte au service et qu'il réunit les conditions requises pour servir dans
l'armée de l'air.

Dans le cas d'un engagement initial en qualité de militaire engagé sous contrat dans l'armée de l'air :

- son extrait d'acte de naissance constatant qu'il est né le
dans le département :

- dans le cas d'un engagement initial ou d'un renouvellement pour servir en qualité de militaire engagé
sous contrat dans l'armée de l'air, après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons,
notamment, donné lecture des articles L4132-1, L4132-5, L4132-6, L4132-7 et L4132-9 du code de la
défense, et conformément aux dispositions du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, relatif aux
militaires engagés.

L'avons informé :

1° Le contrat d'engagement initial ainsi que le premier des contrats intervenant après une
interruption de service comporte une période probatoire d'une durée de six mois, renouvelable une
fois pour raison de santé ou insuffisance de formation, et d'une période définitive.

La période probatoire peut aussi être prolongée jusqu'au terme de la formation, sans pouvoir
excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Pendant la période probatoire le contrat peut être dénoncé :

- par l'engagé, sur simple demande sans obligation de motivation,
- par l'autorité militaire conformément à l'article 1.6.1.1 de l'instruction
1005/DEF/DRHAA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011, sur décision motivée ;
- par l'autorité militaire lorsqu'il s'avère qu'une des conditions requises pour la
souscription de l'engagement n'est pas remplie, notamment s'il est constaté que
l'engagé :
 - o a été condamné définitivement à une ou plusieurs peines dont la durée totale est
égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis,
 - o n'est pas, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être
inscrit sur les listes de recensement.

Au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Les engagés mineurs peuvent obtenir, sur leur demande, à leur majorité, la résiliation de leur contrat
à condition de la formuler dans un délai de trente jours suivant la date de leur majorité.

(3) Nom du médecin.

3° le contrat peut être résilié conformément à l'article 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés et conformément à l'instruction n° 1005 du 3 novembre 2011 - Art.6

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du candidat lequel a promis de servir avec honneur et fidélité, et après avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense notamment des articles L4132-1, L4132-5, L4132-6 et L4132-9, du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 et de l'article 1.6.1. de l'instruction n° 1005 du 3 novembre 2011 en lecture du présent acte, a signé avec nous.

Fait en 4 originaux.

A _____,

L'engagé

Le commissaire ou son suppléant

DESTINATAIRES :

- COMMISSAIRE QUI A REÇU L'ACTE D'ENGAGEMENT
- INTÉRESSÉ
- BARAA 24.501
- PIÈCES MATRICULES DE L'INTÉRESSÉ

APPENDICE I.E.
DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



FORMATION ADMINISTRATIVE

Lieu,
timbre

UNITE

BUREAU

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

- VU le décret n°2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés, notamment l'article 8 ;
VU l'arrêté du 18 février 2009 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;
VU l'instruction n°1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 ;
CONSIDERANT la durée de la formation, (*pour les cas de prolongation au-delà de 12 mois uniquement*).

D É C I D E :

Article 1 : La période probatoire de six mois applicable au contrat n° « xxxxx » souscrit le « date en toutes lettres » devant le « grade et nom de l'autorité » par le « grade » (en toutes lettres), « spécialité », « prénom » « nom », né le (date en entier), « NIA », « Identifiant défense », affecté « affectation complète », est renouvelée pour six mois à compter du ...

pour le motif suivant :

- raison de santé
- insuffisance de formation

ou prolongée jusqu'au (*sans excéder 18 mois au total*)

Article 2 : les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980, modifiée (BOEM 460*). Le récépissé de notification, annexé à la note n° 1011/DEF/DRH-AA/SDAG/BGFPC/DQR du 27 mai 2009, modifiée, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

L'intéressé(e),

Le commandant de la formation administrative « air ».

Visa du commissaire de base ou de son
Suppléant

DESTINATAIRES :

- COMMISSAIRE QUI A REÇU L'ACTE D'ENGAGEMENT
- INTÉRÉSSÉ
- BARAA 24.501
- PIÈCES MATRICULES DE L'INTÉRÉSSÉ

APPENDICE I.F.
DÉCISION PORTANT DÉNONCIATION DE CONTRAT.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



FORMATION ADMINISTRATIVE

UNITE

BUREAU

*Lieu,
timbre*

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

VU le code de la défense, partie législative, L 4139-12 ;
VU le décret n°2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés ;
VU l'instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011
VU Le contrat numéro souscrit le ...(date en toutes lettres) ;
VU...La demande de l'intéressé en date du ...
ATTENDU (motivation si dénonciation par autorité militaire)

D É C I D E :

Article 1 : Le contrat souscrit le « date en toutes lettres » inscrit au registre sous le numéro par le « grade » (en toutes lettres), « spécialité », « prénom » « nom », né le (date en entier), « NIA », « Identifiant défense », affecté « affectation complète », est dénoncé.

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles de l'armée de l'air le « date en toutes lettres ».

Article 2 : les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n°235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980, modifiée (BOEM 460*). Le récépissé de notification, annexé à la note n°1011/DEF/DRH-AA/SDAG/BGFPC/DQR du 27 mai 2009, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

DESTINATAIRE :

- FORMATION ADMINISTRATIVE

COPIES :

- COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS
- DRH-AA/SDGR/BGA/DSE
- CERHAA TOURS
- PIÈCES MATRICULES DE L'INTÉRESSÉ
- COMMISSAIRE QUI A REÇU L'ACTE D'ENGAGEMENT
- INTÉRESSÉ
- BARAA 24.501

APPENDICE I.G.
DÉCISION PORTANT AUTORISATION À CONTRACTER UN ENGAGEMENT AU TITRE DU
PERSONNEL NON OFFICIER.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



FORMATION ADMINISTRATIVE

UNITE

BUREAU

Lieu,
timbre

LE COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE « AIR »,

- VU le code de la défense, partie législative, partie 4, livre Ier, modifié ;
VU le décret n°2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés ;
VU (*à inscrire suivant le cas*) le décret n°91-601 du 27 juin 1991, modifié, relatif à l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers
VU l'arrêté du 18 février 2009, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés) ;
VU l'instruction n°1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 ;
VU l'entier dossier de l'intéressé(e) ;
CONSIDERANT l'avis émis par le conseil de base le (jj/mm/aaaa),

DÉCIDE

- Article 1 :** le « grade » (en toutes lettres), « spécialité », « prénom » « nom », né le (date en entier), « NIA », « Identifiant défense », affecté « affectation complète », est autorisé à contracter un engagement d'une durée de « durée en lettres » à compter du « » au titre du personnel non officier.
- Article 2 :** cette décision vaut proposition d'engagement. A compter de la date de prise de connaissance de la présente décision, l'intéressé dispose d'un délai maximum d'un mois pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation par écrit. L'absence de réponse dans ce délai vaut renoncement.
- Article 3 :** (*à inscrire suivant le cas*) : la présente décision vaut proposition de renouvellement de contrat au sens du décret n°91-606 du 27 juin 1991 modifié. Dès lors, elle fait obstacle au versement de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non-officiers.
- Article 3 ou 4 :** les termes de cette décision lui seront notifiés, à compter, soit de la date d'acceptation ou de refus express de la proposition de contrat, soit de la date de refus implicite de cette proposition dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n°235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980, modifiée (BOEM 460*). Le récépissé de notification, annexé à la note n°1011/DEF/DRH-AA/SDAG/BGFPC/DQR du 27 mai 2009, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

DESTINATAIRE :

- FORMATION ADMINISTRATIVE

COPIES :

- DRH-AA/SDGR/BGA/DSE (2 ex.)
- COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS
- PIÈCES MATRICULES DE L'INTÉRESSÉ

APPENDICE I.H.
ATTESTATION PORTANT PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



A....., le

N° _____/

ATTESTATION

Je soussigné, grade Nom Prénom - NIA - spécialité xxxx - affectation complète,

atteste prendre connaissance de la décision n° /DEF... du qui vaut proposition de renouvellement d'engagement pour une durée de xx ans xx mois xx jour(s) à compter du (jj/mm/aaaa -date de fin de contrat) au titre du personnel non officier.

Je reconnais par la présente disposer d'un délai d'un mois pour faire connaître mon intention.

En l'absence de réponse de ma part dans le délai imparti ou de refus express de la proposition d'engagement, je serai rayé des contrôles de l'armée de l'air le (jj/mm/aaaa).

(date et signature intéressé)

Je déclare :

accepter

refuser

la proposition de contracter un engagement d'une durée de XX (xx) ans à compter (date de fin de contrat).

(date et signature intéressé)

Copie à :

- Intéressé
- GSBdD/SAP/BCS
- SAP/BAP/Cellule personnel militaire
- Services gestion synthèse
- Archives

APPENDICE I.I.
DÉCISION PORTANT RADIATION DES CONTRÔLES DE L'ARMÉE DE L'AIR.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



FORMATION ADMINISTRATIVE

UNITE

BUREAU

Lieu,
timbre

LE COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE « AIR »,

- VU le code de la défense, partie législative, partie 4, livre Ier, modifié ;
VU le décret n°2008-961 du 12 septembre 2008, modifié, relatif aux militaires engagés ;
VU (*à inscrire suivant le cas*) le décret n°91-606 du 27 juin 1991, modifié, relatif à l'indemnité de départ allouée à certains militaires non-officiers ;
VU l'arrêté du 18 février 2009, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;
VU l'instruction n°1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 ;
VU l'entier dossier de l'intéressé(e) ;
CONSIDERANT l'avis émis en conseil de base ;
ATTENDU QUE la « formation administrative Air » ne propose pas de renouvellement de contrat,

DÉCIDE

- Article 1 :** le « grade » (en toutes lettres), « spécialité », « prénom » « nom », né le (date en entier), « NIA », « Identifiant défense », affecté « affectation complète », sera rayé des contrôles de l'armée de l'air à l'issue de son contrat, soit le (jj/mm/aaaa).
- Article 2 :** (*à inscrire suivant le cas*) la présente décision vaut absence de proposition de renouvellement de contrat au sens du décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié. Dès lors, elle entraîne le versement de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non-officiers sous réserve que ce militaire remplisse également les autres conditions fixées par le dit décret.
- Article 2 ou 3 :** les termes de cet arrêté seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n°235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980, modifiée (BOEM 460*). Le récépissé de notification, annexé à la note n°1011/DEF/DRH-AA/SDAG/BGFPC/DQR du 27 mai 2009, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

DESTINATAIRE :

- FORMATION ADMINISTRATIVE

COPIES :

- DRH-AA/SDGR/BGA/DSE (2 ex.)
- COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS
- CERHAA TOURS
- PIÈCES MATRICULES DE L'INTÉRESSÉ

APPENDICE I.J.
RECTIFICATION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



Instruction n° 1005/DEF/DRHAA/SDGR/BGA/DADM
du 3 novembre 2011.

Format A 4

N° au registre des actes administratifs :

À....., le...

RECTIFICATION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Vu le code de la défense;

Vu (*document justifiant la rectification à apporter au contrat*).....

Le contrat n°.....signé le ...(date en toutes lettres)
devant le commissaire (grade et Nom du commissaire)
ou l'officier suppléant (grade et Nom)

Par le (mentionner le grade)

Nom et Prénoms :

Date de naissance :

N° d'incorporation air :

Identifiant défense :

Est modifié comme suit :

Au lieu de :

Lire :

À..... , le....

L'intéressé(e),

Le commissaire ou l'officier suppléant,

DESTINATAIRES :

- DRH-AA/SDGR/BGA/DSE (2 ex.)
- COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS
- CERHAA TOURS
- PIÈCES DE L'INTÉRESSÉ

APPENDICE I.K.
AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



Instruction n° 1005/DEF/DRHAA/SDGR/BGA/DADM
du 3 novembre 2011.

Format A 4

N° ... au registre:

À, le...

AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4138-2 et L.4138-11 ;

Vu (*document justifiant la modification à apporter au contrat*).....

Le contrat n°....signé le ...(date en toutes lettres)
devant le commissaire (grade et NOM du commissaire)
ou l'officier suppléant (grade et NOM)

Par le «*mentionner le grade*»

NOM et Prénoms :
Date de naissance :
N° d'incorporation air :
Identifiant défense :

Est modifié comme suit, pour compter du :

Au lieu de :

Lire :

À.... , le....

L'intéressé(e),

Le commissaire ou l'officier suppléant,

DESTINATAIRES :

- DRH-AA/SDGR/BGA/DSE (2 ex.)
- COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS
- CERHAA TOURS
- PIÈCES MATRICULES DE L'INTÉRÉSSÉ

APPENDICE I.L.
DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

ARMEE DE L'AIR

A « lieu » le, « date en entier »

le « grade » « nom » « prénom »
NIA :
« libellé unité en entier »
de « lieu de formation administrative »

à

Monsieur le Ministre de la défense

Objet : Demande de résiliation de contrat.

*Références : Code de la défense parties législative et réglementaire modifiées ;
Décret n° 97-440 du 24 avril 1997, modifié ;
Instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre
2011*

*Pièces jointes : Contrat d'engagement, promesse d'embauche... ;
Attestation du montant restant dû pour primes d'engagement... .*

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder la résiliation de mon contrat (ou mes contrats signés) à compter du « date en entier » pour les raisons suivantes :

.....

Je reconnais que cette résiliation de contrat va donner lieu « à une régularisation de mes droits à prime d'engagement », « au remboursement de mon lien au service », « PRCF »... et je m'engage à reverser la somme de « en lettres » euros correspondants aux services prévus par le contrat en cours mais non effectués.

Je suis informé qu'en cas de résiliation agréée, l'administration n'est pas tenue de donner une suite favorable à ma demande éventuelle de nouvel engagement formulée ultérieurement.

Je suis informé que le motif de mon départ tel que je l'ai décrit dans la présente demande est considéré comme un départ volontaire au regard de l'assurance chômage.

SIGNATURE

APPENDICE I.M.
ARRÊTÉ PORTANT RÉSILIATION DE CONTRAT.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



A R R Ê T É

portant résiliation de contrat

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

VU le code de la défense, parties législative et réglementaire modifiées ;
VU le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, modifié, relatif aux militaires engagés ;
VU le décret n° 97-440 du 24 avril 1997, modifié, relatif au régime des primes
d'engagement attribuées aux militaires non officiers servant sous contrat ;
VU

A R R Ê T E :

- Article 1 :** le contrat d'engagement souscrit le « date en entier », pour une durée de « durée du contrat souscrit », par le « grade en entier » (« spécialité ») « prénom » « nom », né le « date de naissance en entier », NIA : « sans clef », de l'« unité » « code unité » de la « formation administrative », est résilié à compter du « date en entier ».
- Article 2 :** l'intéressé sera rayé des contrôles à la même date.
- Article 3 :** (*le cas échéant*) l'intéressé est tenu au remboursement de sa prime d'engagement en application du décret n° 97-440 du 24 avril 1997, modifié.
- Article 4 :** les termes de cet arrêté seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980, modifiée (BOEM 460*). Le récépissé de notification, annexé à la note n° 1011/DEF/DRH-AA/SDAG/BGFPC/DQR du 27 mai 2009, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

Fait à _____, le _____

APPENDICE I.N.
DÉCISION PORTANT NON AGRÉMENT DE LA DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



FORMATION ADMINISTRATIVE

UNITE

BUREAU

*Lieu,
timbre*

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

VU le code de la défense, parties législative et réglementaire modifiées ;
VU le décret 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés ;
VU
CONSIDERANT que le contrat de l'intéressé arrive à échéance le « *date en entier* »,

DÉCIDE

- Article 1 :** la demande de résiliation de contrat formulée par le « grade » (« spécialité ») « prénom » « nom », né le « date en entier », NIA : « NIA sans clef », affecté « unité » « code unité » de la « formation administrative », n'est pas agréée.
- Article 2 :** les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires fixées par l'instruction n° 235/DEF/DAJ/CX du 1^{er} juillet 1980, modifiée (BOEM 460*). Le récépissé de notification, annexé à la note n° 1011/DEF/DRH-AA/SDAG/BGFPC/DQR du 27 mai 2009, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera archivé dans ses pièces individuelles.

DESTINATAIRE :

- FORMATION ADMINISTRATIVE

COPIES :

- DRH-AA/SDGR/BGA/DSE (2 ex.)
- COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS
- CERHAA TOURS
- PIÈCES MATRICULES DE L'INTÉRESSÉ

Pour le ministre de la défense
et des anciens combattants,
et par délégation,